

N° Gestion : 93-B-42
Date Dépôt : 04/11/03
N° Dépôt : 885

08 Octobre 2003

DONATION PARTAGE

MOULIN

PARDEVANT Maître Jacques ALLOUA, notaire à SARRAS (Ardèche)
soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur MOULIN Michel Jacques, retraité et Madame DIJOUX
Nicole Jeannine, son épouse, retraitée, demeurant à TOURNON
(Ardèche) 79, rue de Chapotte,

Nés savoir :

Monsieur à MERCUROL (Drôme) le 7 Mai 1936

Madame à SAINT TRIVIER DE COURTES (Ain) le 25 Mars 1938

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me
ALLEMAND, notaire à TAIN L'HERMITAGE (Drôme) le 26 Avril 1957,
préalable à leur union célébrée à la mairie de TOURNON (Ardèche) le
27 Avril 1957, sans modification depuis,

Agissant solidairement,
Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

D'UNE PART.-

Et :

1°) Madame MOULIN Corinne Josianne, enseignante,
demeurant à VALENCE (Drôme) 18, Bd du Cire,
Née à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) le 23 Septembre 1959
Epouse de Monsieur FERRIER Jacques Paul Marcel avec lequel
elle est mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à
la mairie de TOURNON (Ardèche) le 16 Juillet 1982, sans modification
depuis,

2°) Monsieur MOULIN Sébastien Philippe, agent commercial,
demeurant à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) 344, Chemin de St Vincent,
Né à VALENCE (Drôme) le 17 Juin 1974
Epoux de Madame LAPIERRE Julie Paule Marie avec laquelle
il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
mairie de TAIN L'HERMITAGE (Drôme) le 30 Septembre 2000, sans
modification depuis,

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES",

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, préalablement à la donation partage objet des
présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Au cours de l'année 2003, Monsieur et Madame Michel
MOULIN, comparants d'une part, ont donné à leur fils Sébastien sus
nommé, une somme d'argent d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE HUIT
CENTS Euros (45.800 Eur).

Monsieur Sébastien MOULIN devra faire, ci-après, le
rapport en moins prenant de cette somme.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation partage objet
des présentes,

Par les présentes, Monsieur et Madame Michel MOULIN,
comparants d'une part, font donation entre vifs, à titre de partage
anticipé, conformément aux dispositions qui leur sont accordées par
les articles 1075 et suivants du Code Civil,

A Madame Corinne FERRIER et Monsieur Sébastien MOULIN,
comparants ensemble d'autre part, leurs deux enfants et seuls
présomptifs héritiers, par égales parts entre eux, des biens
suivants :

DESIGNATION

1°) La somme de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENTS Euros, montant du rapport en moins prenant devant être effectué par Monsieur Sébastien MOULIN, ci.....	45.800 Eur
2°) La somme de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, versée ce jour par Mr et Mme Michel MOULIN, ci.....	56.471 Eur
3°) La NUE-PROPRIETE de 250 parts sociales de la SARL 07 VINS, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) 79, rue de Chapotte, immatriculée au RCS ANNONAY sous le n° B 390 604 429, d'une valeur en pleine propriété de 15.244 Euros, soit pour la nue propriété donnée, compte tenu de la valeur de l'usufruit évalué civilement à 30 %, une valeur de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, ci.....	10.671 Eur
Valeur totale des biens et droits donnés et à partager : CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX Euros, ci.....	112.942 Eur
Dont la moitié, ci.....	1/2
Revenant à chacun est de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, ci.....	56.471 Eur

PARTAGE - ATTRIBUTIONS

Et de suite, les donataires ont procédé sous la médiation des donateurs, au partage entre eux des biens venant de leur être donnés.

1°) Lot de Madame Corinne FERRIER

Pour fournir à Madame Corinne FERRIER, tous les droits lui revenant dans la masse des biens donnés et à partager, il lui est attribué et abandonné, ce qu'elle accepte :

- La somme de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, ci.....	56.471 Eur
Attribution égale au montant de ses droits.	

Madame FERRIER reconnaît avoir reçu cette somme aujourd'hui même, directement de ses parents, sans l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

2°) Lot de Monsieur Sébastien MOULIN

Pour fournir à Monsieur Sébastien MOULIN, tous les droits lui revenant dans la masse des biens donnés et à partager, il lui est attribué et abandonné ce qu'il accepte :

- la somme de 45.800 Eur, montant de son rapport en moins prenant (article 1), ci.....	45.800 Eur
- la nue-propriété de 250 parts sociales de la SARL 07 VINS, (article 3) pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE Eur, ci.....	<u>10.671 Eur</u>
TOTAL : CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE Eur, ci.....	<u>56.471 Eur</u>
Attribution égale au montant de ses droits.	

PROPRIETE JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des biens à eux attribués à compter de ce jour.

En ce qui concerne, les parts sociales, attribuées en nue-propriété à Monsieur Sébastien MOULIN, celui-ci n'en prendra la jouissance qu'à compter du jour du décès du dernier survivant de Monsieur et Madame Michel MOULIN, donateurs, ceux-ci s'en réservant l'usufruit et la jouissance leur vie durant et celle du survivant d'eux.

A ce sujet, ces derniers se consentent réciproquement donation de cet usufruit et de cette jouissance, ce qui est accepté par chacun d'eux, afin qu'au décès du prémourant, lesdits usufruit et jouissance soient entièrement et immédiatement réversibles sur la tête et au profit du survivant.

Cet usufruit et cette jouissance s'exerceront conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers soit tenu d'en fournir caution.

CONDITION PARTICULIERE

En ce qui concerne les parts de la SARL 07 VINS, attribuées à Monsieur Sébastien MOULIN, et dont Monsieur et Madame Michel MOULIN, donateurs se sont réservés l'usufruit, il est expressément stipulé, que si la SARL venait à être dissoute avant le décès du dernier survivant de Monsieur et Madame Michel MOULIN, Monsieur Sébastien MOULIN devrait alors leur verser une rente viagère égale à la moyenne des dividendes perçus par Mr et Mme MOULIN durant les trois dernières années.

Etant ici précisé que cette rente ne sera pas réduite au décès du prémourant.

CONDITIONS DU SERVICE DE LA RENTE VIAGERE

Pour le service de la rente viagère stipulé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

1°) Le paiement de la rente ci-dessus stipulée aura lieu au domicile de Monsieur et Madame Michel MOULIN ou dans tout autre endroit qu'il leur plaira d'indiquer.

2°) Que tout retard dans le paiement des arrérages fera courir à la somme exigible des intérêts au taux d'escompte de la Banque de France en vigueur à l'époque considérée, jusqu'au jour du paiement effectif, sans pour autant que cette clause autorise Monsieur Sébastien MOULIN à ne pas respecter ponctuellement les dates d'échéances.

3°) En cas de décès de Monsieur Sébastien MOULIN avant l'extinction de la rente, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants ---- pour le paiement des arrérages. Lesquels héritiers et représentants devront en outre, supporter les frais de la signification à leur faire, en vertu de l'article 877 du Code Civil.

4°) A tout instant et en toutes circonstances, Monsieur Sébastien MOULIN ou ses ayants droit auront la faculté, si bon leur semble de s'exonérer du service de cette rente viagère en versant à l'une des Grandes Compagnies d'Assurances Françaises sur la vie, la capital nécessaire pour assurer au vendeur le paiement exact des arrérages pendant le temps, sous les conditions et de la manière ci-dessus stipulés.

INDEXATION DE LA RENTE

Les parties précisent que le montant de la rente viagère présentement constituée, sera fixé le cas échéant, sur la moyenne des dividendes perçus par Monsieur et Madame MOULIN durant les trois dernières années.

Les parties conviennent expressément, que ladite rente, si celle-ci est dûe, subira chaque année une augmentation ou une diminution proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution qu'aura alors subi l'indice de base du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, qui est actuellement de 1151,75 (indice moyen du 2ème trimestre 2002).

DISPENSE DE GARANTIE

D'un commun accord entre les parties, il ne sera pas pris d'inscription en garantie du paiement de la rente ci-dessus stipulée. Celle-ci se réservant le droit de le faire ultérieurement.

ACCEPTATION

Chaque donataire accepte les biens qui lui sont attribués et consent à son co-partageant, tous abandonnements et déssaisissements nécessaires.

GARANTIE

Les donataires seront garants les uns envers les autres dans les termes de droit commun.

DECLARATIONS

Les donateurs déclarent :

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens objet des présentes,

Et que ces biens sont francs et libres de tout nantissement.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Qu'il y a lieu d'évaluer ici l'usufruit des parts sociales données en nue-propriété à Mr Sébastien MOULIN, d'après le barème fiscal.

Par conséquent, les donateurs étant agés de moins de 70 ans l'usufruit est évalué à 2/10èmes de la pleine propriété, soit pour la nue-propriété donnée : $15.244 \times 8/10\text{èmes} = 12.195 \text{ Eur}$.

Il en résulte que les biens donnés, y compris le rapport de donation, sont d'une valeur de CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX Eur (114.466 Eur), soit 57.233 Eur donnés par chacun de Mr et Mme MOULIN, tous les biens compris aux présentes dépendant de la communauté existant entre eux.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 Décembre 2000, Monsieur et Madame Michel MOULIN ont fait donation à leurs deux enfants, donataires aux présentes, de divers biens et droits immobiliers évalués à la somme de 400.000 Frs, soit 200.000 Frs ou 30.489,80 Eurs donnés par chacun d'eux.

Les biens à partager (rapport de donation antérieure) sont évalués 45.800 Eur.

Les parties entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation partage, il y a lieu de modifier les statuts de la SARL 07 VINS, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) 79, rue de Chapotte, immatriculée au RCS ANNONAY sous le n° B 390 604 429, de façon suivante :

"Article 9 - CAPITAL SOCIAL -

"Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros, il est
"divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés
"de la façon suivante :

- à Madame Nicole MOULIN à concurrence de **250 parts en USUFRUIT**,
- à Monsieur Sébastien MOULIN à concurrence de **250 parts en NUE-PROPRIETE** et **250 parts en PLEINE PROPRIETE**.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Le reste sans changement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du CGI, que les présentes contiennent l'intégralité des évaluations convenues.

Elles reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné déclare qu'à sa connaissance, le présent acte n'a été modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation des évaluations ci-dessus.

DONT ACTE sur sept pages.-

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

En son étude,
L'AN DEUX MILLE TROIS
Le huit octobre
Et le notaire a signé le même jour.
Suivent les signatures...

Enregistré à Tournon
le 20 octobre 2003
Bord. 2003/735 Case 4
Reçu 458 €

" 07 - VINS "

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 79 Rue de Chapotte

TOURNON (ARDECHE)

S T A T U T S
=====

Les soussignés :

- Mme Nicole MOULIN née DIJOUX,
Née le 25 mars 1938 à ST TRIVIER DE COURTES (Ain)
demeurant à TOURNON (ARDECHE) 79 Rue la Chapotte

Epouse commune en biens de Monsieur Michel MOULIN

....

- Mme Corinne FERRIER née MOULIN,
Née le 23 Septembre 1959 à TOURNON (Ardèche)
demeurant à VALENCE (DROME) 18 Boulevard du Cire

Epouse commune en biens de Monsieur Jacques FERRIER

....

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à
Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

ccs CF

" 07 - VINS "

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 79 Rue de Chapotte

TOURNON (ARDECHE)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le négoce et la commercialisation de tous vins et spiritueux et de tous articles et équipements s'y rapportant ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou rconnexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" 07 - VINS "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURNON (ARDECHE) 79 Rue de Chapotte

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1993.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

- M. Michel MOULIN,
demeurant à TOURNON (ARDECHE) 79 Rue de Chapotte
Né à MERCUROL (Drôme) - Le 7 Mai 1936

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Madame Nicole MOULIN déclare avoir informé son époux Monsieur Michel MOULIN de son apport réalisé au moyen de biens communs. Par lettre annexée aux présentes, Monsieur Michel MOULIN a fait connaître son intention de ne pas être personnellement associé.

Madame Corinne FERRIER déclare avoir informé son époux Monsieur Jacques FERRIER de son apport réalisé au moyen de biens communs. Par lettre annexée aux présentes, Monsieur Jacques FERRIER a fait connaître son intention de ne pas être personnellement associé.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mme Nicole MOULIN,
la somme de..... 25 000 francs

- Mme Corinne FERRIER,
la somme de..... 25 000 francs

Montant total des apports : 50 000 francs
=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire de la Région Dauphinoise, agence de TOURNON au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mme Nicole MOULIN, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE 250 parts

- Mme Corinne FERRIER, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : CINQ CENTS 500 parts
=====

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

T I T R E III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération des ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

non

PF

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

T I T R E V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires et notamment signer la déclaration de conformité.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la gérance, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Toutes formalités relatives à la constitution de la Société, ainsi que le paiement des droits, frais et honoraires.
- Tous traités et marchés relatifs à l'exploitation.
- La prise en location d'une pièce à usage de bureau dépendant d'une villa sise à TOURNON (Ardèche) - 79 Rue de Chapotte et appartenant à Monsieur et Madame Michel MOULIN.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Corinne FERRIER, associée, à l'effet de signer ledit engagement au nom de la Société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur le premier exercice avant toute distribution de dividendes.

- DECLARATION FISCALE -

Les soussignées déclarent opter à compter du 1er Mars 1993 pour le régime fiscal des Sociétés de personnes, dans les conditions prévues à l'article 239 Bis AA du C.G.I., étant précisé qu'elles sont seules associées de la SARL "07 - VINS" et qu'elles sont mère et fille.

Fait à TOURNON,
l'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le 1er Mars

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lu et approuvé *C. Ferrel*

Lu et approuvé
a. choul

J'accepte les Fonctions de
Gérant

M. Mouton

Enregistré à TOURNON... le 16 Mars 1993

F° Case 7 Bord. 125....

Reçu Cinq. eults. Francs.....

MISE A JOUR DES STATUTS au 8 Octobre 2003

Les associés actuels sont :

- Madame Nicole MOULIN, demeurant à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) 79, rue de Chapotte,
- Monsieur Sébastien MOULIN, demeurant à TOURNON SUR RHONE (Ardèche) 344, Chemin de Saint Vincent,

Par suite d'un acte de donation partage reçu par Me ALLOUA, notaire à SARRAS le 8 Octobre 2003, l'article 9 des statuts de la SARL 07 VINS, ont été modifiés de la façon suivante :

"Article 9 - CAPITAL SOCIAL -

"Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros, il est divisé
"en 500 parts, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés de la
"façon suivante :

- "- à Madame Nicole MOULIN, à concurrence de **250 parts en USUFRUIT**,
- "- à Monsieur Sébastien MOULIN à concurrence de **250 parts en NUE-PROPRIETE** et **250 parts en PLEINE PROPRIETE**.

"TOTAL égal au nom de parts composant le capital social : 500 Parts.

Le reste sans changement.